Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 23 (1878)

Heft: 8

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

en cas d'empêchement de ce dernier, si c'était l'adjudant de bataillon ou le plus

ancien chef de compagnie.

A teneur du § 10 du règlement général de service, cette question doit être résolue en ce sens que dans toutes les armes réunies en bataillons et si le chef de bataillon est empêché de faire son service, c'est le plus ancien capitaine du bataillon qui doit en prendre provisoirement le commandement, qu'il soit adjudant de bataillon ou chef de compagnie.

Du 4 avril, nº 66/133. Afin de fournir aux officiers l'occasion de se procurer leur équipement au plus bas prix possible et exactement à l'ordonnance actuelle, la section administrative du matériel de guerre a, comme l'on sait, un dépôt des effets suivants qu'elle a reçu l'ordre de remettre aux officiers sur leur demande et aux prix de revient ci-après:

Equipement de selle complet pour officiers de cavalerie

Sabre d'officier monté

non monté

Brides de lieutenants de toutes armes, argent, la paire

or,

lunette de campagne avec étui en cuir et boussole

Prix des effets pris à Berne.

It qualité
fr. 285 — fr. 270 —

273 — 260 —

273 — 260 —

273 — 260 —

273 — 260 —

275 — 260 —

275 — 260 —

276 — 277 —

277 — 270 —

277 — 260 —

277 — 270 —

277 — 270 —

277 — 260 —

277 — 270 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260 —

277 — 260

Les officiers qui, conformément aux prescriptions du 5 mars 1876, ont droit à une indemnité d'équipement, recevront les objets commandés, à valoir sur cette indemnité. Les autres officiers les recevront, dans la règle, contre remboursement, de la section administrative du matériel de guerre fédéral.

Conformément à leur destination, tous les effets d'équipement ci-dessus mention-

nés, ne seront remis qu'aux officiers.

Il nous importe spécialement que les armes blanches des officiers ne soient pas seulement à l'ordonnance quant à leur-forme, mais que leur solidité soit vérifiée et

qu'elles soient revêtue d'un poinçon de contrôle.

Comme nous avons pu nous convaincre que la plupart des officiers n'ont jusqu'à présent fait aucun usage de cette faveur accordée par l'administration et qu'au contraire ils préfèrent se procurer quelques uns de ces objets, même à des prix trop élevés, auprès de fournisseurs particuliers qui se les procurent eux-mêmes aux prix de revient auprès de l'administration du matériel de guerre, nous croyons devoir attirer de nouveau votre attention sur cet état de choses et vous inviter par la même occasion à le porter à temps et de la manière qui vous paraîtra le plus convenable, à la connaissance des officiers et des élèves des écoles préparatoires d'officiers de votre arme.

Nous vous invitons en même temps à ne tolérer aucun sabre d'officier qui ne porterait pas le poinçon de contrôle. Si des fournisseurs particuliers se permettaient d'imiter ce poinçon, ce à quoi on veillera strictement, nous nous réservons de

prendre des mesures ultérieures à leur égard.

Il serait opportun d'établir dans les écoles préparatoires d'officiers des listes que les intéressés revêtiraient de leur signature et au moyen desquelles ils commanderaient en quelques mots les objets dont ils ont besoin à l'administration du matériel de guerre. A la clôture de l'école, ces listes seraient adressées au chef de l'arme qui, à son tour, et après avoir constaté les droits des intéressés, les ferait parvenir au Commissariat des guerres central.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

D'après le rapport de gestion du Conseil fedéral pour 1877, l'élite de l'armée fédérale se compose de 120,077 hommes. La première division compte 17,079 hommes, la seconde 14,695, la troisième 12,439, la quatrième 11,915, la cinquième 15,843, la sixième 14,964, la septième 15,228 et la huitième 15,490.

Il y a, en outre, 2223 officiers et soldats, ainsi que 201 officiers et secrétaires

d'état-major qui ne sont pas attachés aux divisions.

L'effectif des différentes armes est le suivant : Infanterie 94,235 hommes, artillerie 16,414, génie 3506, troupes sanitaires 2728, cavalerie 2504, troupes d'administration 409, état-major général 55, justice 37.

Quant à la landwehr, elle compte 91,919 hommes dont 78,226 dans l'infanterie, 8,075 dans l'artillerie, 2485 dans la cavalerie, 2235 dans le génie, 893 dans les troupes sanitaires et 5 dans les troupes d'administration.

L'effectif réglementaire est pour l'élite de 103,378 hommes et pour la landwehr de 97,019 hommes, de sorte que si la landwehr n'est pas au complet, en revanche

l'étite a environ 15,000 hommes de trop.

MM. le colonel Ott et le lieutenant Brüstlein sont de retour de leur excursion militaire en Bulgarie. Bien que leur mission ait été désagréablement contrariée par les mauvais temps, ils sont, dit-on, fort satisfaits de leur voyage; ils adresseront un rapport au Conseil fédéral sur les fortifications de campagne visitées par eux, et en feront probablement le sujet de conférences militaires.

Fribourg. -- Ce canton aurait décidé de mettre à la disposition du Conseil fédéral les locaux dont il dispose, à condition qu'en échange des sacrifices que Fribourg est prêt à faire pour devenir place d'armes de second rang, on lui garantisse l'emploi de 60,000 journées en cours et écoles d'infanterie ou d'autres armes.

Angletenne. — Le gouvernement des Indes a reçu l'ordre d'envoyer à Malte deux régiments de cavalerie européenne et deux de cavalerie indigène, deux régiments d'infanterie européenne et deux de fantassins indigènes, deux batteries d'artillerie et quatre compagnies de sapeurs et de mineurs. L'amirauté a expédié, le 16, à Malte, 40 embarcations à vapeur, pour protéger les cuirassés contre les torpilles.

France. — Le ministre de la guerre vient de nommer une commission chargée d'étudier, à l'exposition universelle de 1878, ce qui peut intéresser l'armée. En

voici la composition :

Président : le général de division Arnaudéau, commandant de la 16e division d'infanterie; membres : MM. Cholleton, colonel au 13e de ligne; Humann, lieutenant-colonel au 12e régiment de dragons; Galemard de Ginestoux, lieutenant-colonel d'artillerie; Julliard, capitaine d'artillerie; Hellot, lieutenant-colonel du 4e régiment d'artillerie territoriale; Laussedat, colonel du génie; Mencier, colonel du génie; Prudent, capitaine du génie; Bugnot, lieutenant-colonel d'état-major, chef du 5e bureau d'état-major général au ministère de la guerre; Rouby, chef d'escadron d'état-major; de Lorroin, chef d'escadron d'état-major; Penel, capitaine d'état-major; Mony, intendant militaire; Keller, sous-intendant militaire; Peruy, médecin principal; Monnac, Desantis et Cabanon, officiers d'administration.

A Paris, chez TANERA; à Lausanne, chez B. BENDA, éditeurs;

GUERRE D'ORIENT

EN 1876-1877

Esquisse des événements militaires et politiques

par

Ferdinand LECOMTE.

colonel-divisionnaire.

Tome Ier, in-8º avec 3 cartes, 6 francs.

Le Tome II^{me} paraîtra prochainement.